

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 9

Artikel: Place d'armes de la 1re division
Autor: Viquerat, J.-F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335024>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Place d'armes de la 1^{re} division.

Ensuite des décisions du Grand Conseil et de l'entente intervenue entre l'autorité fédérale et l'Etat de Vaud pour établissement des casernes et de la place d'armes d'infanterie de la 1^{re} division à la Ponthaise, le Département militaire vaudois publie le *programme* ci-après d'un concours pour la construction d'une caserne d'infanterie de la 1^{re} division territoriale :

ARTICLE 1^{er}. L'Etat de Vaud ouvre un concours public pour la construction d'une caserne pour la 1^{re} division territoriale militaire.

ART. 2. Cet édifice sera construit au lieu dit « Au Champ Chappuis », soit champs du Sentier, à la Ponthaise, près de Lausanne, sur l'emplacement indiqué par le plan annexé au présent programme.

Une zone de deux mètres de largeur sera laissée complètement libre de toute construction le long de la partie orientale de cet emplacement, pour servir de sentier public de manière à relier le chemin de la Ponthaise à celui des Grandes-Roches. Ce sentier sera pourvu d'une clôture du côté des casernes de manière à l'isoler complètement, afin que le public ne puisse pas entrer dans le quartier militaire.

ART. 3. Cette caserne, composée d'un ou de plusieurs corps de bâtiments, aura ses locaux tous placés à rez-de-chaussée ou superposés par étages. Elle devra remplir les conditions suivantes :

a) Logement et aisances pour 4 compagnies à 125 recrues, pour 8 tambours et 12 trompettes, 48 caporaux ou sergents, 8 fourriers ou sergents-majors, 4 hommes du petit état-major de bataillon, 16 officiers et 4 capitaines de compagnie, 4 officiers de l'état-major du bataillon, 15 officiers du corps des instructeurs, 4 infirmiers et 17 malades, soit pour le total de 640 hommes.

b) Une cuisine pour 4 compagnies d'infanterie.

c) Deux salles de théorie, dont l'une pour 125 hommes et l'autre pour 40 hommes.

d) Un bureau pour le commandant de place, soit salle de rapport.

e) Un corps de garde pour 20 hommes, avec chambre particulière pour un officier de garde.

f) Deux cachots, une salle de police pour 20 hommes, une dite pour 10 sous-officiers.

g) Une cantine pour soldats et sous-officiers.

h) Un réfectoire pour les officiers.

i) Un logement pour le casernier.

k) Un logement pour le cantinier avec dépendances nécessaires pour ces deux logements.

l) Une écurie pour 12 chevaux avec magasin à fourrage de dimensions correspondantes.

m) Deux maisons à rez-de-chaussée dont l'une pour le matériel d'instruction et l'autre pour la munition d'école.

n) Un local pour sécher les habits.

errements par la même cause et qui accusent la même partialité contre la II^e division. C'est probablement aussi ce mobile qui aura porté l'auteur à passer complètement sous silence les opérations de la journée du 20 septembre. Il n'aurait pu se dispenser de raconter comme quoi la 5^e brigade, après avoir, le 19, obtenu ses succès 5 heures trop tôt, se trouva, le 20, devant Wünnewyll, sans munitions, et dut demander la cessation du combat une heure avant la fin des exercices ; ce qui lui fut aussitôt accordé de la façon la plus courtoise. Réd.

o) Une place de rassemblement suffisamment vaste pour recevoir le bataillon en ligne ou en colonne ouverte par compagnie.

Cette place pourra être ouverte dans le cas où la caserne serait formée d'un seul bâtiment ; elle devra être clôturée dans le cas où la caserne serait formée de plusieurs corps de bâtiments.

p) En utilisant les locaux tels que combles, salles de théorie, réfectoires ou autres, le quartier militaire doit pouvoir loger au besoin un bataillon à l'effectif réglementaire de 774 hommes.

q) On devra pouvoir chauffer les locaux indiqués par le règlement du casernement annexé au présent programme, ainsi que les locaux occupés par l'une des quatre compagnies.

ART. 4. Les frais de construction de la caserne et d'établissement de tous les aménagements intérieurs et extérieurs ne pourront excéder la somme de 350,000 fr., non compris le mobilier qui comprendra, outre les meubles transportables, les tablars, lits de camp, les fourneaux de cuisine, les lavoirs et les poèles.

Dans cette somme figureront, avec les honoraires de l'architecte qui sera chargé de l'élaboration des plans d'exécution, de la surveillance et de la direction des travaux, la somme à valoir pour travaux imprévus et les dépenses nécessaires à l'établissement des fosses, des conduites d'égoût, d'eau et de gaz, à partir de l'entrée du quartier militaire.

ART. 5. Les bâtiments devront être d'un aspect simple et de bon goût. Le mode de construction est laissé au choix des concurrents, qui appliqueront les principes d'une solide construction. Ils éviteront soigneusement tout ce qui pourrait engendrer ou entretenir l'humidité. Ils ne négligeront pas non plus la ventilation et l'éclairage qui devront être suffisants et organisés d'une façon pratique.

ART. 6. Les projets devront être dressés à l'échelle de 0,01 cent. pour 1 mètre et indiquer tous les plans horizontaux, les façades et les coupes nécessaires à leur intelligence. Toutefois le plan d'ensemble pourra être dressé à l'échelle de 0,002 mm. pour 1 mètre. Ces plans seront accompagnés d'un rapport explicatif et justificatif, ainsi que de l'indication du coût total avec l'estimation des travaux accessoires, le montant de la dépense devant être un des éléments décisifs du choix à faire entre les projets.

ART. 7. Toutes ces pièces devront être envoyées cachetées pour le 15 juillet 1879, à 4 heures du soir au plus tard, au Département militaire, à Lausanne. Chaque projet sera accompagné d'un pli renfermant les noms, prénoms et adresse des concurrents et portant pour suscription une devise ou signe reproduit sur toutes les pièces du projet.

ART. 8. Tous les projets seront exposés publiquement pendant une semaine ; le lieu et la date seront annoncés par les feuilles publiques.

ART. 9. Ils seront ensuite soumis à l'examen d'une commission composée de trois architectes désignés par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois dès l'ouverture du présent concours et d'un colonel fédéral, sous la présidence du chef du Département militaire cantonal.

ART. 10. Trois prix seront accordés aux projets reconnus les meilleurs et remplissant strictement les conditions du programme, savoir :

Un premier prix de 2000 fr. ;

Un second prix de 1000 fr. ;

Un troisième prix de 500 fr.

ART. 11. Ces trois projets resteront la propriété de l'Etat, qui se réserve la faculté de faire exécuter l'un ou l'autre de ces projets, ainsi que le droit de puiser dans chacun d'eux les éléments qui seraient à sa con-

venance ; les autres projets seront renvoyés à l'adresse indiquée par les auteurs.

ART. 12. L'Etat se réserve formellement le droit de désigner l'architecte chargé de la construction soit parmi les concurrents, soit en dehors d'eux, après avoir consulté le jury.

Lausanne, le 9 mai 1879.

Le chef du Département militaire, J.-F. VIQUERAT.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Sur 21,875 recrues examinées en 1878 par les commissions pédagogiques, 2557 seront tenues de suivre les cours scolaires. En 1877, ce chiffre était de 2647, mais le nombre des recrues était un peu plus nombreux. Ces hommes se répartissent entre les cantons de la manière suivante : Berne 607 ; Lucerne 111 ; Zurich 78 ; Uri 38 ; Schwytz 74 ; Obdwald 4 ; Nidwald 14 ; Glaris 51 ; Zoug 13 ; Fribourg 258 ; Soleure 51 ; Bâle-Ville 9 ; Bâle-Campagne 30 ; Schaffhouse 13 ; Appenzell (Rh. Ext.) 62 ; Appenzell (Rh. Int.) 50 ; St-Gall 238 ; Grisons 87 ; Argovie 155 ; Thurgovie 18 ; Tessin 71 ; Vaud 66 ; Valais 297 ; Neuchâtel 139 ; Genève 21.

Le Conseil fédéral a nommé M. Frédéric Binder, major à Berne, comme chef du bureau de révision du commissariat central des guerres.

En date du 9 mai l'administration du matériel de guerre fédéral (section administrative) a adressé la circulaire ci-après (N° 2036) aux Intendances des Arsenaux cantonaux.

L'équipement des caisses et des sacoches d'armuriers avec outils et pièces de rechange selon les prescriptions du 17 janvier 1872 ayant dû être modifié par divers motifs, le Conseil fédéral a décrété l'abolition de la prescription sus-mentionnée et adopté une nouvelle ordonnance sous la date du 31 janvier 1879. D'après cette ordonnance il ne sera remis au bataillon qu'une caisse et deux sacoches, pourvues des outils et des pièces de rechange nécessaires. — Nous avons l'avantage de vous remettre ci-joint un exemplaire de la nouvelle ordonnance.

Depuis le mois de janvier on a commencé à retirer (des cantons) successivement les caisses et les sacoches de l'ordonnance 1872 pour les remplacer par celles de la nouvelle ordonnance. — Les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève les ont déjà reçues pour leurs bataillons de l'élite ; dans les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne le changement s'effectue en ce moment. Les autres cantons suivront à leur tour.

Quand la transformation, soit mise en état des caisses et sacoches pour les bataillons de l'élite, sera achevée, on commencera celle pour la landwehr en se servant en partie du matériel disponible et en partie du matériel procuré à neuf.

Les frais de la transformation, soit de la mise en état, seront supportés par l'administration militaire fédérale : toutefois les cantons devant être en possession des caisses et des sacoches d'armuriers selon les prescriptions du 17 janvier 1872 (voir article 142 de l'organisation militaire), ils devront les mettre à la disposition de la dite administration et à bonifier les objets manquants, d'après le tarif du 3 mai 1876.

Le Chef de la section administrative: STEIGER.

La Société des pompiers suisses publie l'appel suivant :

Le Comité central à toutes les sections !

Chers camarades !

Dans notre séance de ce jour nous avons fixé l'assemblée générale ordinaire des délégués de notre société au Dimanche 25 mai, à 9 heures du matin, dans la salle de l'hôtel-de-ville, à St-Gall.